



TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NANTERRE

ORDONNANCE DE REFERE
prononcée par mise à disposition au greffe
le 27 Octobre 2020

Référé numéro : 2020R00829

DEMANDEUR

SAS PROCTER & GAMBLE FRANCE 163/165 Quai Aulagnier 92600 Asnières-sur-Seine
comparant par la SCP PECHENARD ET ASSOCIES 17BIS Rue LEGENDRE 75017 PARIS
et par Me Eric ANDRIEU

DEFENDEUR

SAS GREEN FAMILY 147 Avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison
comparant par Me Vincent RAVION 26 RUE D ARTOIS 75008 PARIS

Débats à l'audience publique du 6 Octobre 2020 , devant M. Jean-Jacques DELAPORTE,
Président ayant délégation de Monsieur le Président du Tribunal, assisté de Mme Sophie
GRINGORE, Greffier.

Décision contradictoire et en premier ressort

=====
Les faits sont les suivants :

La société PROCTER & GAMBLE FRANCE SAS, ci-après PROCTER, filiale du groupe Procter & Gamble, exploite la marque Pampers en France. Elle propose une large gamme de couches parmi lesquelles, sa gamme Harmonie, lancée à la fin de l'année 2018, intégrant des ingrédients d'origine végétale.

La société GREEN FAMILY (anciennement dénommée Love & Green) est une société qui produit et commercialise sous la marque Love & Green de nombreux produits d'hygiène, notamment des couches ; elle a développé à travers de nombreux supports une communication sur le caractère "écologique" et "plus sain" de ses couches par rapport aux couches concurrentes.

PROCTER considère que les campagnes de communication de GREEN FAMILY, notamment les packagings commercialisés en mars 2020 et le site internet de cette société, comportent des publicités trompeuses et constituent des actes de concurrence déloyale.



C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 10 septembre 2020 signifié à personne, PROCTER assigne GREEN FAMILY et nous demande de :

Vu l'article 873 du code de procédure civile,
Vu l'article L. 121-2 du code de la consommation,
Vu l'article 1240 du code civil,

- ORDONNER à la société Green Family, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée passé un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, le retrait des allégations suivantes figurant sur les produits :
 - *"Voile en contact avec la peau 100 % naturel***
 - *Avec des microbilles absorbantes naturelles**"*
 - *" Voile en contact avec la peau 100% d'origine naturelle"*
 - *"Voile et barrières en contact avec la peau 100% d'origine naturelle"*
- ORDONNER à la société Green Family, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, le retrait du site internet wwwvvv.loveandgreen.fr des visuels des produits litigieux reprenant les allégations précitées et des allégations suivantes :
 - *"Voile en contact avec la peau 100% d'origine naturelle"*
 - *"Love & Green propose une couche avec un contact peau 100 % d'origine naturelle : voile de contact et barrières anti-fuites"*
- ORDONNER à la société Green Family, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de cesser toute communication ou publicité de quelque nature que ce soit reprenant les allégations visées ci-dessus ou toutes allégations similaires,
- FAIRE INTERDICTION à la société Green Family de diffuser toute nouvelle communication reprenant ces allégations ou toutes allégations similaires, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte,
- CONDAMNER la société Green Family à payer à la société Procter & Gamble France Sas à titre provisionnel la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts,
- CONDAMNER la société Green Family à payer à Procter & Gamble France la somme de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER la société Green Family aux dépens.

A notre audience du 6 octobre 2020, GREEN FAMILY dépose des conclusions en défense et reconventionnelles nous demandant :

Vu les présentes conclusions et les pièces venant à son soutien.

Vu les dispositions résultant de l'article 873 du Code de procédure civile,

Vu les dispositions de l'article L121-2 du Code de la Consommation,

Vu les dispositions de l'article 1240 du Code civil.

Vu les dispositions de l'article 264 et s. et 700 du Code de procédure civile et tous autres fondements à déduire, suppléer, même d'office, le cas échéant

- DIRE la société GREEN FAMILY recevable et bien fondées en ses demandes, fins et conclusions ;
- DEBOUTER la société PROCTER & GAMBLE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, en l'absence de caractérisation des pratiques commerciales trompeuses alléguées par cette dernière à l'encontre de GREEN FAMILY ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de sept (7) jours à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à mettre en ligne sur le site internet de la marque Pampers.fr, les mentions légales du site internet exploité par PROCTER & GAMBLE ;
- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE à devoir payer à la société GREEN FAMILY la somme de 10 000 euros à raison des préjudices subis par cette dernière à raison de l'absence de respect par son concurrent d'une obligation qu'elle-même est contrainte de respecter ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE ;
Sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de sept (7) jours à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à mettre en ligne sur le site internet de la marque *Pampers.fr*, la composition détaillée de chacune de ses gammes de couches pour bébé à usage unique commercialisées en France, conformément aux engagements pris par les industriels du secteur devant les pouvoirs publics le 08 février 2019 ;
Sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par infraction constatée, passé un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à faire figurer sur l'emballage de chacune de ses gammes de couches commercialisées en France, la composition détaillée du produit concerné, conformément aux engagements pris par les industriels du secteur devant les pouvoirs publics le 08 février 2019 ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, passé la signification de la décision à intervenir, d'avoir à cesser toute communication et publicité de quelque nature que ce soit, reprenant les allégations suivantes ou des allégations similaires :
« *Doux comme du coton* » et « *Doux comme de la soie* » ;
« *0% de compromis, 100% d'absorption Pampers* » ;
« *100% sûr* » ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, passé la signification de la décision à intervenir, d'avoir à cesser toute communication et publicité de quelque nature que ce soit, évoquant le coton ou la soie, ainsi que toute représentation y afférente, dès lors que ces matières premières n'entrent pas dans la composition de ses produits (BABY DRY et PREMIUM PROTECTION) ou dans des proportions tellement faibles (HARMONIE) qu'il en résulterait une tromperie pour le consommateur ;
- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de cesser toute

- communication et publicité de quelque nature que ce soit, reprenant les allégations ci-dessus ;
- FAIRE INTERDICTION à la société PROCTER & GAMBLE de diffuser toute nouvelle communication reprenant ces allégations ou toutes allégations similaires, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;
 - CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE au titre de la concurrence déloyale résultant des pratiques commerciales trompeuses visées au paragraphe 6 et 7 ci-dessus, à devoir payer à la société GREEN FAMILY, à titre provisionnel, la somme de 1 675 000 euros, à raison des préjudices résultant de tels agissements et des investissements de communication réalisés en pure perte par GREEN FAMILY depuis 5 années ;
 - ORDONNER la désignation de tel expert qu'il lui plaira avec pour mission de :
se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
réunir les parties et recueillir leurs observations ;
procéder à toutes investigations utiles et entendre tous sachants et se faire assister, le cas échéant de tout sapiteur ;
déterminer et chiffrer le gain dont la société GREEN FAMILY a été privé du fait des actes de concurrence déloyal résultant des pratiques commerciales trompeuses et acte de dénigrement de la société PROCTER & GAMBLE, telle que dénoncée par la société GREEN FAMILY suivant conclusions du 05 octobre 2020, ainsi que le préjudice d'image et de réputation en résultant ;
dire qu'en cas de difficulté l'expert s'en référera au président qui aura ordonné l'expertise ;
dire que l'expert devra rendre un pré-rapport et recueillir les observations des parties sur ce dernier ;
dire que l'expert devra rendre son rapport définitif dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la consignation de la provision à valoir sur ses honoraires, après avoir recueilli les observation des parties sur son pré-rapport ;
dire que l'expert accomplira sa mission conformément à l'article 273 et suivants du Code de procédure civile, en veillant au respect du contradictoire ;
fixer la provision à consigner au greffe à titre d'avance sur les honoraires de l'expert, dans le délai imparti par la décision à intervenir, aux frais avancés de qui il appartiendra ;
 - AUTORISER pendant une durée qui ne pourra excéder 6 mois, la société GREEN FAMILY à publier sur son site internet et sur les réseaux sociaux, ainsi que, aux frais de PROCTER & GAMBLE, dans un maximum de (5) journaux spécialisés ou orientés économie (LSA, Point de Vente, Usine Nouvelle, Capital, Les Echos) l'encart judiciaire suivant :
« Suivant ordonnance du [•], le Juge des référés du Tribunal de commerce de NANTERRE a ordonné à la société PROCTER & GAMBLE d'avoir à publier la composition détaillée de ses produits, pour l'ensemble des gammes de couches pour bébé à usage unique commercialisées en France. Le Juge des Référés a dit par ailleurs que la société PROCTER & GAMBLE, a trompé le consommateur sur les qualités essentielles de ses produits, avec la mention « doux comme du coton », alléguée pour les gammes PAMPERS BABY DRY et PAMPERS PREMIUM PROTECTION ; avec la mention « 0% de compris, 100% d'absorption PAMPERS », alléguée pour la gamme PAMPERS HARMONIE ; et avec la mention « 100% sures », alléguée pour l'ensemble des gammes de couches PAMPERS. » ;

SC- WJ

- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE à devoir payer à la société GREEN FAMILY la somme de 10 000 euros, au titre des frais irrépétibles que cette dernière a dû assumer pour la défense de ses droits et préserver les preuves des manquements ci-dessus relevés de PROCTER & GAMBLE.
- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE aux entiers dépens.

Sur le trouble manifestement illicite

A notre audience du 6 octobre 2020, PROCTER explique que GREEN FAMILY a mis en place un important plan de communication sur des supports variés mettant quasi-exclusivement en avant le caractère "naturel" de ses couches, tout en insistant particulièrement sur sa singularité par rapport aux produits de ses concurrents qui ne seraient que des produits en plastique et pétrochimiques prétendument dangereux pour la santé.

Ces affirmations ne correspondent manifestement pas à la réalité et constituent des pratiques commerciales trompeuses caractérisant des actes de concurrence déloyale à l'égard de PROCTER et justifiant que soient ordonnées en référé les mesures sollicitées. En effet, les packagings et la communication de la société Green Family contiennent des allégations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur les qualités substantielles, la composition du produit ainsi que sur ses propriétés ; ses paquets comportent la mention « *Voile en contact avec la peau 100% naturel**...Avec des microbilles absorbantes naturelles*** » et son site internet « loveandgreen » indique : "*Love & Green propose une couche avec un contact peau 100 % d'origine naturelle : voile de contact et barrières anti-fuites*"....."*Les couches Love & Green lui conviendront parfaitement, elles possèdent un voile en contact avec la peau 100% d'origine naturelle, et sont sans ingrédient indésirable et sans lotion chimique*". Or, cette présentation est à la fois trompeuse et fallacieuse :

- Elle est trompeuse car la mention « *Voile en contact avec la peau 100% naturel* » qui est inscrite sans en caractères particulièrement apparents en face avant de ses produits, celle qui est la plus visible, est suivie de deux astérisques qui renvoient à une indication inscrite en petits caractères sur la face latérale des produits et qui est la suivante : "***d'origine naturelle* " ; ce renvoi démontre à lui seul que l'affirmation qui figure en face avant des produits est inexacte puisque "*100 % naturel*" n'est manifestement pas synonyme "*d'origine naturelle*" ; par cette mention, Green Family reconnaît ainsi elle-même que ses voiles ne sont pas "*100% naturel* ».
- Elle fallacieuse car l'usage du terme "naturel" signifie donc pour le consommateur que le produit n'a pas été transformé ou n'a fait l'objet que de transformations légères ; or, tel n'est manifestement pas le cas du voile des couches Love & Green qui a fait l'objet de traitements chimiques et de transformations importantes :
 - en effet, la liste des ingrédients figurant en face latérale des couches Love & Green indique : "*Voile en contact avec la peau et barrières fécales composés de matières biosourcées : PLA et Green PE (Polymères végétaux: amidon de maïs, canne à sucre, betterave, pomme de terre) "* ; dans un français courant et compréhensible pour les consommateurs, "PLA" et "Green PE" signifient "plastique", ce qui suffit à montrer le caractère inexact des affirmations péremptoires sur la composition prétendument naturelle des couches Love & Green ;
 - le sigle PLA signifie Acide polylactique, fabriqué à partir du monomère, l'acide lactique, qui subit plusieurs étapes dont une polymérisation qui est une réaction chimique ; la polymérisation produit de longues chaînes moléculaires dont les

SGR WJ

propriétés sont similaires à celles des polymères à base de pétrole ; le PLA fait partie des polyesters en tant que polymère synthétique avec des propriétés qui sont différentes des matières premières naturelles ; ainsi, même s'il est biosourcé, il s'agit d'un plastique qui a subi de nombreuses transformations ; par conséquent le voile à base de PLA n'est pas "naturel" et il s'agit en réalité de plastique.

- le Green-PE (ou green-polyéthylène) est un polymère synthétique qui suit le même processus de polymérisation que le polyéthylène (PE) standard, la différence résidant dans les matériaux initiaux ; dans les deux cas, la synthèse nécessite plusieurs étapes pour atteindre l'éthylène et une réaction chimique finale appelée polymérisation ; le PE final a les mêmes propriétés chimiques et physiques, y compris toutes interactions avec la peau, quelle que soit la matière première sur laquelle il est basé ; le résultat est un polymère synthétique, communément appelé plastique ;
- le paquet indique que les "*microbilles absorbantes composées à 50 % d'origine naturelle (huiles naturelles) et 50% de polyacrylate de sodium*" ; ainsi, outre le fait que les microbilles ne sont pas en elles-mêmes "*naturelles*" et qu'il ne s'agirait que partiellement d' "*huiles naturelles*", il apparaît que 50 % des microbilles sont en polyacrylate de sodium ; or, le polyacrylate de sodium est un polymère synthétique créé par polymérisation de l'acide acrylique en acide polyacrylique suivie d'une neutralisation partielle en polyacrylate, le plus souvent en polyacrylate de sodium ; la polymérisation et la neutralisation sont des processus chimiques ; les produits issus de ces réactions ont des propriétés chimiques et physiques différentes de celles de leurs matières premières et ne peuvent pas être considérés comme naturels ; le polyacrylate de sodium est un polymère synthétique qui ne peut donc être qualifié de "naturel".

Les allégations visées ci-dessus figurant tant sur les packagings des produits que sur le site internet de Love & Green constituent manifestement des pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L. 121-2 du code de la consommation dès lors qu'elles font croire aux consommateurs que le voile, les barrières et les microbilles des couches Love & Green seraient "naturels", "100% naturels" ou "d'origine naturelle" alors qu'il s'agit de matières plastiques qui ont fait l'objet de transformations importantes. PROCTER demande donc qu'il y soit mis fin par les mesures sollicitées car ces allégations constituent un trouble manifestement illicite.

En défense, GREEN FAMILY rappelle les caractéristiques récentes du marché de la couche culotte ; ce marché est dominé depuis longtemps par les produits PAMPERS de PROCTER ; cette dernière investit dans ses campagnes de communication des sommes élevées, de l'ordre de 36 millions d'euros en 2019 et de 23 millions d'euros en 2020, alors que les campagnes de GREEN FAMILY ne dépassent pas 800 000 euros ; PAMPERS détient environ 50 % du marché alors que les produits LOVE & GREEN ne représentent que 3 % ; l'institut national de la consommation, INC, dans son magazine daté de septembre 2020 indique que LOVE & GREEN est reconnue comme la meilleure marque de couches pour bébé à usage unique en raison de l'information donnée aux consommateurs sur la composition de ses produits et de la qualité de ses couches ; inversement, les couches PAMPERS ont été mises en cause, en raison de l'information donnée aux consommateurs, en relation avec la composition de ses couches, mais également en raison des composés retrouvés dans les couches de la gamme PAMPERS BABY DRY, la plus vendue en France, et des résidus de glyphosate retrouvés dans les couches

SG- MW

de la gamme PAMPERS HARMONIE, sa gamme de couches plus naturelles, laquelle se trouve par ailleurs déclassée également pour sa protection insuffisante contre l'humidité.

GREEN FAMILY conteste les griefs formulés par PROCTER dans son assignation ; en effet, les mentions apparaissant avec un double astérisque (**) en face avant de l'emballage, et renvoyant à une explication les précisant, ne saurait constituer une pratique commerciale trompeuse dès lors qu'il s'agit d'« *une technique de communication courante, licite et connue du consommateur doté d'une capacité de compréhension moyenne, qui va chercher tout naturellement à découvrir la phrase de renvoi* » comme l'écrit une jurisprudence récente.

Par ailleurs, le détail de l'engagement pris par LOVE & GREEN, et la précision apportée quant à « *l'origine naturelle* » du voile en contact avec la peau et des microbilles absorbantes est tout, sauf discrète ; elle est en effet, tout à fait visible, se distinguant parfaitement à la faveur de l'utilisation d'une couleur distincte ; par ailleurs, la répétition de cette précision sur l'emballage des couches traduit l'intention manifeste de GREEN FAMILY de faire ressortir cette information et d'en faire un argument de vente ; de sorte que, ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel d'une pratique commerciale trompeuse ne sont caractérisés ; de ce fait, aucun trouble manifestement illicite ne peut être constaté ; en outre, dans la mesure où ces mentions ne sont soumises, au cas des couches pour bébé à usage unique, à aucune réglementation en régissant ou en restreignant l'utilisation, et que d'un point de vue sémantique les termes « naturel » et d'origine naturelle » peuvent être considérés comme synonymes aucun trouble manifestement illicite ne saurait résulter de l'utilisation des mentions concernées.

Nous motivons ainsi notre décision :

L'article 873 du code de procédure civile dispose que : « *le président peut, dans les mêmes limites et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.* ».

S'il est exact que l'expression figurant à l'endroit des paquets « 100% naturel » n'a pas le même sens que l'expression « d'origine naturelle », il ne peut être soutenu que la seconde dénature la première.

En outre, les astérisques figurant sur l'expression « 100% naturel » renvoient à des textes détaillés figurant à l'envers et sur le côté des paquets, selon le cas ; ces textes écrits lisiblement et accompagnés de dessins explicatifs, décrivent de manière précise la composition des composants des couches, de telle sorte que qu'il ne peut être soutenu que l'expression principale « 100% naturel » détaillée par les mentions figurant au dos ou sur le côté du paquet serait trompeuse et serait de nature à altérer de manière substantielle le comportement d'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard du produit considéré.

PROCTER nous communique de nombreuses informations, mentionnées dans les moyens développés ci-dessus, tendant à prouver que les ingrédients entrant dans la fabrication des couches-culottes commercialisées par GREEN FAMILY ne permettent pas de considérer que ces couches peuvent être qualifiées de 100% naturelles ; toutefois, il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, d'apprécier, en l'absence de toute expertise externe aux parties, si le PLA et le GREEN PE tels que définis par PROCTER ou par GREEN FAMILY sont ou

non des produits d'origine naturelle ; pour la même raison, il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier si les « micro billes absorbantes » constituées ainsi que le dit PROCTER ou GREEN FAMILY sont ou non naturelles .

Par conséquent le trouble manifestement illicite allégué n'est pas suffisamment démontré.

En conséquence nous dirons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de PROCTER

Sur la demande reconventionnelle de GREEN FAMILY

GREEN FAMILY dit que :

- le site internet de PROCTER ne contient aucune des mentions légales prescrites par la loi, à titre obligatoire (*Article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance pour l'économie numérique*) ; l'absence de ces mentions obligatoires a été constatée, suivant procès-verbal de constat d'huissiers de la SCP VENEZIA livré aux débats ;
- PROCTER n'a pas pris les mesures recommandées par les pouvoirs publics le 8 février 2019 pour améliorer l'information diffusée aux consommateurs ;
- Diverses pratiques trompeuses, notamment les mentions figurant sur les paquets de couches, sont inexactes et constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard de GREEN FAMILY.

GREEN demande donc, à titre reconventionnel, ordonne les mesures suivantes :

- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de sept (7) jours à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à mettre en ligne sur le site internet de la marque Pampers.fr, les mentions légales du site internet exploité par PROCTER & GAMBLE ;
- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE à devoir payer à la société GREEN FAMILY la somme de 10 000 euros à raison des préjudices subis par cette dernière à raison de l'absence de respect par son concurrent d'une obligation qu'elle-même est contrainte de respecter ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE ;
Sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, passé un délai de sept (7) jours à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à mettre en ligne sur le site internet de la marque *Pampers.fr*, la composition détaillée de chacune de ses gammes de couches pour bébé à usage unique commercialisées en France, conformément aux engagements pris par les industriels du secteur devant les pouvoirs publics le 08 février 2019 ;
Sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et par infraction constatée, passé un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la décision à intervenir, d'avoir à faire figurer sur l'emballage de chacune de ses gammes de couches commercialisées en France, la composition détaillée du produit concerné, conformément aux engagements pris par les industriels du secteur devant les pouvoirs publics le 08 février 2019 ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, passé la signification de la décision à intervenir, d'avoir

à cesser toute communication et publicité de quelque nature que ce soit, reprenant les allégations suivantes ou des allégations similaires :

« Doux comme du coton » et « Doux comme de la soie » ;

« 0% de compromis, 100% d'absorption Pampers » ;

« 100% sûr » ;

- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, passé la signification de la décision à intervenir, d'avoir à cesser toute communication et publicité de quelque nature que ce soit, évoquant le coton ou la soie, ainsi que toute représentation y afférente, dès lors que ces matières premières n'entrent pas dans la composition de ses produits (BABY DRY et PREMIUM PROTECTION) ou dans des proportions tellement faibles (HARMONIE) qu'il en résulterait une tromperie pour le consommateur ;
- SE RESERVER la liquidation de l'astreinte ;
- ORDONNER à la société PROCTER & GAMBLE, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, de cesser toute communication et publicité de quelque nature que ce soit, reprenant les allégations ci-dessus ;
- FAIRE INTERDICTION à la société PROCTER & GAMBLE de diffuser toute nouvelle communication reprenant ces allégations ou toutes allégations similaires, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE au titre de la concurrence déloyale résultant des pratiques commerciales trompeuses visées au paragraphe 6 et 7 ci-dessus, à devoir payer à la société GREEN FAMILY, à titre provisionnel, la somme de 1 675 000 euros, à raison des préjudices résultant de tels agissements et des investissements de communication réalisés en pure perte par GREEN FAMILY depuis 5 années ;
- ORDONNER la désignation de tel expert qu'il lui plaira avec pour mission de :
 - se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;*
 - réunir les parties et recueillir leurs observations ;*
 - procéder à toutes investigations utiles et entendre tous sachants et se faire assister, le cas échéant de tout sapiteur ;*
 - déterminer et chiffrer le gain dont la société GREEN FAMILY a été privé du fait des actes de concurrence déloyal résultant des pratiques commerciales trompeuses et acte de dénigrement de la société PROCTER & GAMBLE, telle que dénoncée par la société GREEN FAMILY suivant conclusions du 05 octobre 2020, ainsi que le préjudice d'image et de réputation en résultant ;*
 - dire qu'en cas de difficulté l'expert s'en référera au président qui aura ordonné l'expertise ;*
 - dire que l'expert devra rendre un pré-rapport et recueillir les observations des parties sur ce dernier ;*
 - dire que l'expert devra rendre son rapport définitif dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la consignation de la provision à valoir sur ses honoraires, après avoir recueilli les observations des parties sur son pré-rapport ;*
 - dire que l'expert accomplira sa mission conformément à l'article 273 et suivants du Code de procédure civile, en veillant au respect du contradictoire ;*
 - fixer la provision à consigner au greffe à titre d'avance sur les honoraires de l'expert, dans le délai imparti par la décision à intervenir, aux frais avancés de qui il appartiendra ;*

SR MP

- AUTORISER pendant une durée qui ne pourra excéder 6 mois, la société GREEN FAMILY à publier sur son site internet et sur les réseaux sociaux, ainsi que, aux frais de PROCTER & GAMBLE, dans un maximum de (5) journaux spécialisés ou orientés économie (LSA, Point de Vente, Usine Nouvelle, Capital, Les Echos) l'encart judiciaire suivant :
« Suivant ordonnance du [•], le Juge des référés du Tribunal de commerce de NANTERRE a ordonné à la société PROCTER & GAMBLE d'avoir à publier la composition détaillée de ses produits, pour l'ensemble des gammes de couches pour bébé à usage unique commercialisées en France. Le Juge des Référés a dit par ailleurs que la société PROCTER & GAMBLE, a trompé le consommateur sur les qualités essentielles de ses produits, avec la mention « doux comme du coton », alléguée pour les gammes PAMPERS BABY DRY et PAMPERS PREMIUM PROTECTION ; avec la mention « 0% de compris, 100% d'absorption PAMPERS », alléguée pour la gamme PAMPERS HARMONIE ; et avec la mention « 100% sûres », alléguée pour l'ensemble des gammes de couches PAMPERS. » ;
- CONDAMNER la société PROCTER & GAMBLE à devoir payer à la société GREEN FAMILY la somme de 10 000 euros, au titre des frais irrépétibles que cette dernière a dû assumer pour la défense de ses droits et préserver les preuves des manquements ci-dessus relevés de PROCTER & GAMBLE.

A notre audience du 6 octobre 2020, PROCTER rappelle l'article 70 du Code de procédure civile selon lequel « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* » ; or, tel n'est pas le cas, en l'espèce ; en conséquence GREEN FAMILY devra être déboutée de ses demandes reconventionnelles.

Nous motivons ainsi notre décision :

Les demandes reconventionnelles formulées par GREEN FAMILY sont relatives à des comportements supposés de PROCTER qui constitueraient :

- soit des infractions à la réglementation du fait de l'absence de mentions légales sur son site internet ;
- soit des retards dans la description des composants de ses produits au regard des engagements qui auraient été pris vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- soit des informations inexactes sur la composition des produits ;
- soit des allégations et des agissements constituant à son endroit des actes de concurrence déloyale.

Ces prétentions concernent des matières qui n'ont pas de rapport avec celles de PROCTER puisqu'elles n'y répondent pas et cherchent seulement à démontrer que PROCTER aurait, de son côté, un comportement identique à celui qui est reproché par PROCTER à GREEN FAMILY.

Cette symétrie de griefs ne permet pas d'établir un lien entre ces prétentions et celles alléguées par PROCTER.

En conséquence, nous débouterons GREEN FAMILY de ses demandes reconventionnelles.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

SB MD

Attendu que pour faire valoir ses droits a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, compte tenu des éléments d'appréciation en notre possession, nous condamnerons PROCTER à payer à GREEN FAMILY la somme de 8 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et nous la condamnerons aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, président,

- Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la SAS PROCTER & GAMBLE FRANCE ;
- Déboutons la SAS GREEN FAMILY de ses demandes reconventionnelles ;
- Condamnons la SAS PROCTER & GAMBLE FRANCE à payer à la SAS GREEN FAMILY la somme de 8 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure pénale,
- Condamnons la SAS PROCTER & GAMBLE FRANCE aux dépens,
- Rappelons que l'exécution provisoire est de droit,

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 42,79 Euros, dont TVA . 7,13 Euros.

Disons que la présente ordonnance est mise à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute de la présente Ordonnance est signée par M. Jean-Jacques DELAPORTE, Président par délégation, et par Mme Sophie GRINGORE, Greffier.



